



## PRÉFET DE L'YONNE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

AUXERRE, le 11 SEP. 2017

*Unité Départementale Nièvre/Yonne  
Subdivision Environnement  
ZI Plaine des Isles  
89 000 AUXERRE*

Réf. : UD5889/MB/ 170339

Affaire suivie par : Mimoun BOUDIA  
Mél. mimoun.boudia@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 03.86.46.67.00 – Fax : 03.86.48.34.34

## RAPPORT DES INSTALLATIONS CLASSÉES RELATIF À LA MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SITE RKS À AVALLON

**Objet :** Installations classées – proposition de projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pour le site de RKS à AVALLON, suite au dépôt du dossier portant à connaissance les modifications du classement du site au titre de la nomenclature des installations classées.

### 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### 1.1 – L'exploitant

La société RKS est spécialisée dans la fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission.

Le site exerce ses activités sous couvert de l'arrêté préfectoral n°DCLD.B1.1997.394 du 10 décembre 1997, autorisant le directeur général de la société à exploiter une unité de roulements à billes sur le territoire de la commune d'Avallon.

Raison sociale	: RKS
Siège social	: Route de Vassy BP 137 – 89204 AVALLON
Adresse du site	: Route de Vassy – 89202 AVALLON
Statut juridique	: Société par Actions Simplifiée (SAS)
N° de SIRET	: 425 920 147 000 13
Code APE	: Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission (2815Z)
Interlocuteur pour le dossier	: Monsieur Jean DA SILVA <i>Coordinateur Environnement, Hygiène Sécurité</i>

## 1.2 - Situation administrative

L'établissement RKS est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral n°DCLD.B1.1997.394 du 10 décembre 1997, autorisant le directeur général de la société à exploiter une unité de roulements à billes sur le territoire de la commune d'Avallon.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DCLD.B1.1997.394 du 10 décembre 1997 mentionne le classement suivant :

Désignation de l'installation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime	Situation administrative *
Travail mécanique des métaux ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Puissance installée : 3 000 kW	2560.1	A	(e)
Traitement des métaux et alliages pour le dégraissage ... par voie chimique ... le procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium); le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres	Deux cuves de traitement de volume unitaire 2 m <sup>3</sup>	2565.2.A	A	(b)
Trempé recuit ou revenu des métaux et alliages		2561	D	(a)
Installations de combustion consommant du gaz naturel et du fuel domestique ; la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais au fuel domestique inférieure à 20 MW	Deux chaudières au gaz naturel de 2 259 et 2 153 kW et une chaudière au fuel domestique de 111 kW	2910.A.2	D	(a)
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprimant des fluides non inflammables et non toxiques; la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Deux compresseurs à air de 75 kW et 77,5 kW	2920.2.B	D	(b)
Atelier de charge d'accumulateurs ; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Puissance maximale : 25 kW	2925	D	(b)

A (Autorisation) ; D (Déclaration)

\* Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations déjà exploitées, mais feront l'objet d'une extension ou modification notable
- (f) Installations dont l'exploitation a cessé

## 2 – CONTEXTE DE LA DEMANDE

L'établissement est actuellement classé à autorisation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Suite aux évolutions de la nomenclature, l'établissement relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux) de la nomenclature des installations classées.

Par courrier en date du 28 juin 2017, la société RKS, du groupe SKF, a adressé à Monsieur le Préfet de l'Yonne un dossier portant à connaissance les modifications de classement du site au titre de la nomenclature des installations classées, sous forme de dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux).

Par bordereau du 04 juillet 2017, Monsieur le Préfet de l'Yonne a sollicité l'avis de l'inspection des installations classées concernant ce dossier.

## 3 – ANALYSE DE L'INSPECTION

Après examen du dossier transmis, l'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

1. en termes de classement au titre des installations classés pour la protection de l'environnement, les éléments présentés dans le dossier indiquent le fait que le site relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2560.
1. en termes de prescriptions réglementaires, au vu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, cet arrêté ministériel ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de cette rubrique.
2. l'établissement passe du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement. Il dispose d'ores et déjà d'un arrêté préfectoral n°DCLD.B1.1997.394 du 10 décembre 1997 d'autorisation, dont les prescriptions restent applicables au site. Néanmoins, il apparaît nécessaire d'encadrer l'évolution des activités du site, et notamment l'augmentation de la puissance totale du parc des machines (passant de 3 000 kW en 1997 à 5 945 kW actuellement) par la prise d'un arrêté de prescriptions complémentaires. À noter que suite à la modification de la rubrique 2560 par décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013, l'exploitant a adressé un courrier à la préfecture en date du 15 avril 2014 pour solliciter un classement au régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique pour une puissance installée inférieure 7 000 kW.
3. le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport propose de prendre acte de la mise à jour de la situation administrative selon les éléments apportés par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance du 28 juin 2017 comme suit :

Désignation des Installations	Rubriques ICPE	Capacité de l'installation	Régime
Travail mécanique des métaux et alliages B.Autres installations que celles visées au A La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	2560-B-1	La puissance installée de l'ensemble des machines est de 5 945 KW	E
Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	2561	-	DC

Désignation des Installations	Rubriques ICPE	Capacité de l'installation	Régime
<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l</p>	2563-2	La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé est de 3 120 l	DC
<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fous lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2910-A-2	3 chaudières de puissance totale = 4,8 MW	DC
<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	2921-b	La puissance thermique évacuée = 800 kW	DC
<p>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : -inférieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	1530	Le volume susceptible d'être stocké = 800 m <sup>3</sup>	NC
<p>Emploi de matières abrasives</p> <p>-La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW</p>	2575	1 sableuse de puissance = 2 kW	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	6 postes de charge- Puissance totale = 42,7 kW	NC
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>-Inférieure à 6 t</p>	4718	260 kg de propane en bouteille	NC
<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>-inférieure à 2 t</p>	4725	105 kg d'oxygène en bouteille	NC
<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>-inférieure à 1 t</p>	4719	105 kg d'acétylène en bouteille	NC

Désignation des installations	Rubriques ICPE	Capacité de l'installation	Régime
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages : -inférieure ou égale à 50 t au total	4734-2	1 cuve de 5 000 l, soit 4 200 kg de fioul domestique	NC
Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	4802-2-a	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation = 93,5 kg	NC

E : Enregistrement - DC : Déclaration avec Contrôle périodique - NC : Non Classé

On note que les évolutions de la nomenclature des installations classées ont fait que le site :

- (a) ne relève plus du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2920 (Réfrigération ou compression). Cette rubrique a été modifiée par décret n°2010-1700 qui a grandement rehaussé les seuils de classement (qui sont passés de 50 kW pour le régime de déclaration et 500 kW pour le régime de l'autorisation à 10 000 kW) ;
- (b) n'est plus classé au titre de la rubrique 2925 (Ateliers de charge d'Accumulateurs). Initialement, le seuil de déclaration de cette rubrique était de 10 kW. Après la publication du décret n°2006-646 du 31 mai 2006, ce seuil est passé à 50 kW ;
- (c) ne relève plus de la rubrique 2565 modifiée par décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013, mais de la rubrique 2563 (nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles) créée par le même décret et avec bénéfice de l'antériorité.

Par ailleurs, un projet d'arrêté préfectoral, joint à ce rapport, prévient les risques inhérents à ces modifications, et notamment l'augmentation de la production du site par l'acquisition de nouvelles machines (passage de 3 000 kW à 5 945 kW en termes de puissance au titre de la rubrique 2560).

Ainsi, plusieurs articles relatifs à la prévention de la pollution des eaux, à la prévention de la pollution atmosphérique, au traitement des déchets, au bruit et à la lutte contre l'incendie ont été modifiés pour tenir compte des engagements de l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance.

L'Inspection des installations classées considère que sous réserve du respect des dispositions mentionnées dans ce dossier de porter à connaissance, les impacts et les risques associés à l'évolution des activités du site apparaissent maîtrisés.

Enfin, les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux activités du site soumises à déclaration sont également mentionnées dans le projet d'arrêté, joint à ce rapport. Ces textes sont applicables au site :

- selon les dispositions applicables aux installations existantes pour les arrêtés relatifs aux rubriques 2561, 2563 et 2910 de la nomenclature des installations classées,
- selon les dispositions applicables aux installations nouvelles pour l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921.

#### 4 - CONCLUSIONS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au vu des évolutions réglementaires et compte tenu de l'évolution des activités du site, et notamment l'augmentation de la production par l'acquisition de nouvelles machines (passage de 3 000 kW en 1997 à 5 945 kW actuellement en termes de puissance pour le parc des machines), une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DCLD.B1.1997.394 du 10 décembre 1997

apparaît nécessaire, pour fixer des prescriptions complémentaires à l'exploitation du site de la société RKS afin d'encadrer l'activité.

Ainsi, ces modifications portées à connaissance de la préfecture par la société RKS sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement. En effet, les modifications envisagées :

- ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'entraînent pas le dépassement des seuils des directives IED et SEVESO ;
- n'entraînent pas l'atteinte des seuils quantitatifs et des critères fixés par l'arrêté du 15 décembre 2009 ;
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Les prescriptions proposées, jointes au présent rapport, permettent d'assurer une protection suffisante des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires annexé au présent rapport.

Rédacteur :	Vérificateur :	Approbateur :
L'Inspecteur des Installations Classées Mimoun BOUDIA	Chef de la subdivision 3 Marie-Céline BERTRAND	Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne Isabelle PETTAZZONI
		